

Loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Est et demeure autorisée pour la gestion 1995, la perception au profit du Titre I du Budget de l'Etat les recettes ordinaires composées des divers impôts, taxes, redevances, contributions et divers revenus d'un montant total de 4.631.000.000 Dinars répartis conformément au tableau "A" annexé à la présente loi.

Article 2 :

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses ordinaires du Titre I du Budget de l'Etat, est fixé pour la gestion 1995, à 4.631.000.000 Dinars, compte tenu de la contribution du titre I au titre II fixée à 879.000.000 Dinars. Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau "C" annexé à la présente loi .

Article 3 :

Est autorisée pour la gestion 1995, la mobilisation des ressources en capital au profit du Titre II du Budget de l'Etat dans la limite de 2.388.000.000 Dinars compte tenu de la contribution du Titre I au titre II fixée à 879.000.000 Dinars répartis conformément au tableau "H" annexé à la présente loi.

Article 4 :

Les recettes en capital de l'Etat provenant des emprunts extérieurs affectés à des projets sont fixées, pour la gestion 1995, à 275.000.000 Dinars, répartis à hauteur de 60.000.000 Dinars au profit des entreprises publiques et 215.000.000 Dinars pour le financement des projets de l'Etat .

Article 5 :

Sous réserve des dispositions de l'article 16 de la loi n°67-53 du 8 décembre 1967 portant promulgation de la loi organique du Budget , le montant maximum des ressources d'emprunts de l'Etat à court , moyen et long termes nets des remboursements du principal de la dette publique,est fixé à 276.000.000 Dinars pour la gestion 1995.

Article 6 :

Le montant total des crédits de programme de l'Etat pour la gestion 1995 est fixé à 732.409.000 Dinars. Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau " F " annexé à la présente loi .

Article 7 :

Le montant maximum des crédits d'engagement du titre II du Budget de l'Etat pour la gestion 1995 est fixé à 2.494.000.000 Dinars répartis conformément au tableau " I " annexé à la présente loi .

Article 8 :

Le montant maximum des crédits de paiement du titre II du Budget de l'Etat pour la gestion 1995 est fixé à 2.388.000.000 Dinars répartis conformément au tableau " I " annexé à la présente loi .

Article 9 :

Le montant des crédits d'engagement et des crédits de paiement financés directement par des ressources en capital de l'Etat provenant d'emprunts extérieurs affectés à des projets est fixé pour la gestion 1995 comme suit :

- Crédits d'engagement : 333.000.000 Dinars
- Crédits de paiement : 215.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau " I bis " annexé à la présente loi .

Article 10 :

Le montant des recettes et des dépenses des fonds spéciaux du trésor pour la gestion 1995 est fixé à 590.700.000 Dinars répartis conformément au tableau " K " annexé à la présente loi .

Article 11 :

Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat pour la gestion 1995 est fixé à 331.912.000 Dinars répartis conformément au tableau " E " annexé à la présente loi .

Article 12 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux Entreprises Publiques en vertu des dispositions de l'Article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 40.000.000 Dinars pour la gestion 1995.

Article 13 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu des textes et conventions en vigueur est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 1995 .

Article 14 :

Est et demeure autorisée pour la gestion 1995 la perception au profit du Titre I du Budget Annexe des Communications, les recettes ordinaires composées des divers impôts, contributions, taxes, redevances et divers revenus d'un montant total de 292.000.000 Dinars répartis conformément au tableau "B" annexé à la présente loi .

Article 15 :

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes du Titre I du Budget des Communications annexé au Budget de l'Etat , pour la gestion 1995 est fixé à 292.000.000 Dinars y compris la contribution du titre I au titre II . Ces crédits sont répartis conformément au tableau " D " annexé à la présente loi .

Article 16 :

Les recettes du titre II du Budget Annexe des Communications pour la gestion 1995 sont fixées à 149.355.000 Dinars . Ces recettes représentent la contribution du Titre I du Budget Annexe des Communications pour couvrir les dépenses du titre II de ce budget.

Article 17 :

Les recettes en capital du Budget Annexe des Communications provenant des emprunts extérieurs affectés à des projets sont fixées à 66.850.000 Dinars pour la gestion 1995 .

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 décembre 1994.

Article 18 :

Le montant total des crédits de programme du Budget annexe des Communications est fixée à 95.173.000 Dinars pour la gestion 1995. Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau "G" annexé à la présente loi.

Article 19 :

Le montant maximum des crédits d'engagement et des crédits de paiement afférents aux dépenses du Titre II du Budget Annexe des Communications est fixé pour la gestion 1995 comme suit :

- Crédits d'engagement : 108.852.000 Dinars
- Crédits de paiement : 149.355.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau "J" annexé à la présente loi .

Article 20 :

Le montant des crédits d'engagement et des crédits de paiement financés directement par des emprunts extérieurs affectés à des projets et afférents aux dépenses en capital du Budget Annexe des Communications est fixé pour la gestion 1995 comme suit :

- Crédit d'engagement : 40.200.000 Dinars
- Crédits de paiement : 66.850.000 Dinars

Article 21 :

Les recettes et les dépenses de l'établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au Budget annexe des Communications sont fixées pour la gestion 1995 à 2.177.000 Dinars répartis conformément au tableau "E Bis".

Article 22 :

Il est interdit aux chefs d'administration, aux ordonnateurs principaux et secondaires ainsi qu'aux ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures nouvelles autorisant des augmentations des dépenses imputables sur les crédits inscrits au Budget de l'Etat, au Budget Annexe des Communications, aux Budgets des établissements publics rattachés pour ordre au Budget de l'Etat et au Budget Annexe des Communications et aux Fonds de Trésor qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets, et règlements antérieurs.

Les chefs d'administration et les ordonnateurs principaux et secondaires ainsi que les ordonnateurs agissant par délégation sont responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Etablissements publics**Création de Lycées****Article 23 :**

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Lycée "El Ahd El Jedid" - El Kabbaria
- Lycée "Hassen Hosni Abdelwahab" - El Mnihla
- Lycée "Hamouda Pacha" - La Manouba
- Lycée Route de Gafsa - Metlaoui
- Lycée 7 Novembre - Houmet Essouk
- Lycée 7 Novembre - BenGuerdane
- Lycée de Sidi Alouane
- Lycée 7 Novembre de Sahline
- Lycée Mohamed Bachrouh" -Dar Chaâbane El Fehri.

Ces Etablissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat. Ils sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Education.

Création de Collèges Secondaires**Article 24 :**

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Collège Secondaire El Agba
- Collège Secondaire la Goulette "Casino"
- Collège Secondaire rue Karatchi- le Bardo
- Collège Secondaire "Ibn Rachiq" - Douar Hicher
- Collège Secondaire "El Farabi" -Jaâfar.
- Collège Secondaire "Assad Ibn Fourat" à Hammam chott
- Collège Secondaire Mustapha Khraif" à M'Hamdia
- Collège Secondaire de Mornag
- Collège Secondaire "Mongi Slim " -Ezzahra
- Collège Secondaire Route de Zaghouan-El Fahs
- Collège Secondaire de Menzel Jemil
- Collège Secondaire de Goubellat
- Collège Secondaire Route de Tunis Jendouba
- Collège Secondaire de Sidi M' tir
- Collège Secondaire de Sidi Rabeh
- Collège Secondaire -Cité Ennour Siliana
- Collège Secondaire d'El Krib
- Collège Secondaire d'Echerraiaâ
- Collège Secondaire d'Ain El Khemaisia
- Collège Secondaire de Lassouada
- Collège Secondaire d'Om El Oudham
- Collège Secondaire d'Ouled Mnasser
- Collège Secondaire Route El Hama Tozeur
- Collège Secondaire El Mahassen
- Collège Secondaire de Hezoua
- Collège Secondaire Nouvelle Matmata
- Collège Secondaire El Kalaâ Douz
- Collège Secondaire de Beni Khedache
- Collège Secondaire de Ksar Ouled Dabbab
- Collège Secondaire "Inb Arafa" Ghomrassen
- Collège Secondaire "khalij" Sfax
- Collège Secondaire de Tina-Sfax
- Collège Secondaire d'El Ghraba
- Collège Secondaire "Barmaki" Menzel Chaker
- Collège Secondaire Route de Haffouz -Kairouan
- Collège Secondaire de Zemla
- Collège Secondaire de Sbikha
- Collège Secondaire Route de Mahdia la Chebba
- Collège Secondaire 7 Novembre Cité Erriadh Sousse.

Ces Etablissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat. Ils sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Education.

Création d'Ecoles de Qualification Technique**Article 25 :**

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Ecole de Qualification Technique Impasse "Sidi Abderraouf" Rue El Mar-Tunis
- Ecole de Qualification Technique Cité Ibn Khaldoun
- Ecole de Qualification Technique de Manouba
- Ecole de Qualification Technique de TebourSouk
- Ecole de Qualification Technique 9 Avril Jendouba
- Ecole de Qualification Technique Avenue Habib Bourguiba le Kef
- Ecole de Qualification Technique de Siliana
- Ecole de Qualification Technique de Kasserine
- Ecole de Qualification Technique de Redeyef
- Ecole de Qualification Technique Aboul Kacem Chebbi à Gabès
- Ecole de Qualification Technique de Zarzis
- Ecole de Qualification Technique Mohamed Jamoussi de Sfax
- Ecole de Qualification Technique de Bouhajla
- Ecole de Qualification Technique "2 Mars 1934" de Sousse
- Ecole de Qualification Technique d'Akouda
- Ecole de Qualification Technique de Grombalia
- Ecole de Qualification Technique de Radès.

Ces Etablissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat. Ils sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Education.

Suppression d'un Collège Secondaire

Article 26 :

Est supprimé l'établissement public dénommé "Collège Secondaire Rue de Pologne Bab Saâdoun".

L'Agent Comptable du Collège Secondaire "Cité Jardin" est chargé de la liquidation du patrimoine de l'établissement supprimé .

Le Ministre des Finances prescrit l'opération de liquidation de l'établissement supprimé dont les biens et les obligations sont transférés au Collège Secondaire Rue Karatchi- Le Bardo, créé par la présente loi.

Création d'Etablissements Hospitaliers

Article 27 :

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Hôpital de Kalaâ Soghra
- Centre d'Imagerie par Résonance Magnétique
- Centre National de greffe de Moelle Osseuse

Ces Etablissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat. Ils sont placés sous la tutelle du Ministère de la Santé Publique.

Création d'un Centre de Défense et d'Intégration Sociale

Article 28 :

Est créé un établissement public à caractère administratif dénommé "Centre de Défense et d'Intégration Sociale de Sfax".

Cet établissement est doté de la personnalité morale, de l'Autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget général de l'Etat. Il est placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales.

Rattachement d'un Centre de Formation Professionnelle

Article 29 :

Est rattaché au Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi l'établissement public dénommé "Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Kerkennah" créé par la loi n°81-100 du 31 Décembre 1981 portant loi des finances pour la gestion 1982 et aura pour appellation "Centre de Formation Professionnelle de Kerkennah".

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent article .

Création d'une Cité et de deux Foyers Universitaires

Article 30 :

Sont créés les établissements publics à caractère administratif ci-après :

- Cité Universitaire "Sidi Mansour" à Sfax
- Foyer Universitaire El Mourouj
- Foyer Universitaire "Sahloul" Sousse

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat. Ils sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Scission d'une Cité Universitaire

Article 31 :

Est supprimé l'Etablissement public dénommé "Cité Universitaire Route de l'Aéroport II - Sfax" et sont créés les deux établissements ci-après :

- Foyer Universitaire "El Farabi" à Sfax
- Restaurant Universitaire "El Manar" à Sfax

Ces deux établissements sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget général de l'Etat. Ils sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

L'Agent Comptable de la Cité Universitaire "Ibn Chabbat -Sfax" est chargé de la liquidation du patrimoine de l'établissement supprimé.

Le Ministre des Finances prescrit l'opération de liquidation de l'Etablissement supprimé dont les biens et les obligations sont transférés aux deux établissements créés.

Suppression de deux Etablissements

Article 32 :

Est supprimé l'établissement public dénommé "Ecole Normale Supérieure à Sousse".

L'Agent comptable de la Faculté des lettres de Sousse est chargé de la liquidation du patrimoine de l'Etablissement supprimé.

Le Ministre des Finances prescrit l'opération de liquidation de l'Etablissement supprimé dont les biens et les obligations sont transférés à la Faculté des Lettres de Sousse .

Article 33 :

Est supprimé l'établissement public dénommé "Ecole Normale Supérieure à Bizerte".

L'Agent Comptable de la Faculté des Sciences de Bizerte est chargé de la liquidation du patrimoine de l'Etablissement supprimé dont les biens et les obligations sont transférés à la Faculté des Sciences de Bizerte".

Le Ministre des Finances prescrit l'opération de liquidation de l'Etablissement supprimé dont les biens et les obligations sont transférés aux deux établissements créés.

Les états de liquidation émis par les entreprises publiques

Article 34 :

Les états de liquidation émis par les entreprises publiques habilitées par la loi à procéder au recouvrement de leurs créances au moyen de ces états sont rendus exécutoires par le Ministre de tutelle de l'entreprise.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent article.

Fonds spéciaux du trésor

Article 35 :

Sont supprimés les fonds spéciaux du Trésor ci-après désignés et leurs ressources sont transférées au budget général de l'Etat :

- Le fonds de la coopération et de la mutualité créé par le décret du 1er Janvier 1948 tel que modifié par les articles 54, 55, 56 et 57 de la loi 79-66 du 31 Décembre 1979;

- Le fonds d'amortissement de la garantie de bonne fin donnée par le Trésor créé par la loi n° 70-22 du 7 Mai 1970 telle que modifiée par la loi n°77-81 du 31 Décembre 1977;

- Le fonds de développement agricole créé par l'article 5 de la loi n° 70-25 du 19 Mai 1970;

- Le fonds de péréquation des changes et des taux d'intérêt créé par la loi n°71-59 du 29 Décembre 1971 telle que modifiée par la loi n°87-83 du 31 Décembre 1987;

- Le fonds de stabilisation des prix des légumes et des fruits créé par l'article 148 de la loi n°82-91 du 31 Décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983;

- Le fonds de compensation et de soutien des transports routiers créé par la loi n°83-113 du 30 Décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984;

- Le fonds de stabilisation des prix des produits avicoles créé par l'article 96 de la loi n°83-113 du 30 Décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984.

Article 36 :

Le fonds de promotion des logements pour les salariés est supprimé de la liste des fonds énumérés par l'article 92 de la loi n°86-106 du 31 Décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 .

Le fonds de développement de la compétitivité industrielle.

Article 37 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial du Trésor intitulé "fonds de développement de la compétitivité industrielle".

Ce fonds a pour mission de :

- Contribuer au financement des actions relatives à l'amélioration de la qualité des produits industriels;

- Contribuer au financement des opérations de restructuration industrielle;

- Financer les études sectorielles stratégiques;

- Accorder des subventions aux centres techniques industriels;

- Entreprendre toutes autres actions visant à développer la compétitivité industrielle.

Le Ministre chargé de l'industrie est l'ordonnateur de ce fonds.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.

Article 38 :

Le fonds de développement de la compétitivité industrielle est financé par :

- La cotisation professionnelle sur les chaussures instituée par l'article 2 du décret du 20 Septembre 1956;

- La cotisation professionnelle sur les textiles instituée par l'article 2 de la loi n°58-79 du 11 Juillet 1958;

- La taxe professionnelle sur les matériaux de construction, la céramique et le verre instituée par l'article 31 de la loi n°84-84 du 31 Décembre 1984;

- Et toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

Article 39 :

Les modalités d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle sont fixés par décret.

Article 40 :

Est instituée au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle une taxe professionnelle sur les produits locaux ou importés figurant au tableau "L" annexé à la présente loi.

Article 41 :

La taxe est due au taux de 1% sur le chiffre d'affaires réalisé par les fabricants des produits visés à l'article 40 de la présente loi et sur la valeur en douane pour les importations.

Elle est perçue comme en matière de droits de douane pour les produits importés et pour les produits fabriqués localement, sur la base d'une déclaration mensuelle établie par les fabricants des produits soumis à cette taxe et dans les mêmes délais prévus en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux, les mêmes règles afférentes, selon le cas, aux droits de douane ou à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 42 :

Il est ajouté au paragraphe premier de l'article 2 du décret du 20 Septembre 1956 relatif à la création de la caisse inter-professionnelle de compensation des chaussures ce qui suit :

"et les autres articles en cuir relevant des positions tarifaires 42-01, 42-02, 42-03 et 42-04."

Article 43 :

Il est ajouté à l'article 32 de la loi n°84-84 du 31 Décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985 ce qui suit :

"et les autres matériaux de construction figurant au tableau M annexé à la présente loi, et de la valeur en douane à l'importation des produits sus-visés" .

Article 44 :

Les dispositions de l'article 33 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 33 (nouveau) :

"La taxe prévue à l'article 31 sus-visé est perçue dans les mêmes conditions que les droits de douane sur les produits importés et pour les produits fabriqués localement sur la base d'une déclaration mensuelle établie par les fabricants des produits soumis à ladite taxe dans les mêmes délais applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux, les mêmes règles

afférentes, selon le cas, aux droits de douane ou à la taxe sur la valeur ajoutée ".

**Fonds de développement de la compétitivité
dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche
et des industries agro-alimentaires**

Article 45 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial du Trésor intitulé "fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires".

Ce fonds est destiné à financer les interventions relatives aux activités agricoles, de pêche et des industries agro-alimentaires, soit directement, soit par l'intermédiaire des groupements inter-professionnels ou d'organismes spécialisés, dans le but de développer la compétitivité dans ces secteurs.

Le Ministre de l'Agriculture est l'ordonnateur de ce fonds.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif et les règles d'organisation, de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds sont fixés par décret.

Article 46 :

Le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires est financé par :

- la taxe sur les produits de pêche instituée par l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 Mars 1982 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents ;

- la taxe sur les légumes et les fruits instituée par l'article 150 de la loi n° 82-91 du 31 Décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents ;

- la taxe sur le maïs et le soja instituée par l'article 97 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 tel que modifié ou complété par les textes subséquents;

- la taxe sur les conserves alimentaires instituée par l'article 65 de la loi n°93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994;

- et toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

Article 47 :

Sont abrogées les dispositions de l'article 150 de la loi n°82-91 du 31 Décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 tel que modifié par l'article 59 de la loi n°91-98 du 31 Décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 150 (nouveau) :

" Il est institué une taxe professionnelle à l'importation et sur la production à l'exception de l'exportation, au taux de 2% sur les légumes et au taux de 1% sur les fruits .

La taxe prévue par le paragraphe premier du présent article est perçue sur les produits importés comme en matière de droits de douane, et pour les produits locaux par les commissionnaires des marchés, les fabricants des conserves alimentaires et tout autre intervenant dans la commercialisation en gros de ces produits, dans le cas où il n'a pas été justifié du paiement de cette taxe, dans les mêmes conditions que la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont applicables à cette taxe en matière de contrôle, de constatation des infractions et de contentieux les mêmes règles

afférentes, selon le cas, aux droits de douane ou à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ".

Article 48 :

Sont abrogées les dispositions suivantes :

- L'article 5 de la loi n°71-30 du 2 Juillet 1971 portant création du groupement inter-professionnel des agrumes et des fruits ;

- l'article 5 du décret-loi n° 73-1 du 10 Août 1973 portant création du groupement inter-professionnel des légumes ratifié par la loi n° 73-56 du 19 Novembre 1973 ;

- l'article 5 de la loi n°74-45 du 22 Mai 1974 portant création du groupement inter-professionnel des dattes.

Article 49 :

Est supprimé l'alinéa 2 de l'article 65 de la loi 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994.

Imposition des jetons de présence

Article 50 :

Le paragraphe 10 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

Paragraphe 10 (nouveau)

Les revenus distribués au sens des dispositions de l'alinéa "a" du paragraphe II de l'article 29, du paragraphe 3 de l'article 30 et de l'article 31 du présent code à l'exclusion des jetons de présence visés au paragraphe VI de l'article 48 du présent code .

Article 51 :

Le paragraphe VI de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés est modifié comme suit :

Paragraphe VI (nouveau)

Les jetons de présence servis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions au titre de remboursement de frais de présence auxdits conseils sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés .

Article 52 :

Il est ajouté à l'alinéa "b" du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

"- les jetons de présence servis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions " .

**Imposition des intérêts des prêts
et des jetons de présence
payés à des non résidents**

Article 53 :

Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 3 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

" , des intérêts des prêts et des jetons de présence visés au paragraphe VI de l'article 48 du présent code " .

Article 54 :

Il est ajouté un alinéa "e" au paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi libellé :

"e) 2,5 % au titre des intérêts des prêts payés aux établissements bancaires non établis en Tunisie " .

L'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière

Article 55 :

Il est ajouté au paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, un alinéa "f" ainsi libellé :

"f) 2,5 % du prix de cession déclaré dans l'acte et payé par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel, au titre de la plus-value immobilière visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code.

Les sommes retenues à la source sont déductibles de l'impôt sur le revenu dû, au titre de la plus-value immobilière, en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe III de l'article 44 du présent code. Toutefois, l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière ne peut être inférieur dans tous les cas à 2,5 % du prix de cession déclaré dans l'acte".

Imposition de certains produits et activités à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 %

Article 56 :

Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 %, les produits et activités désignés ci-après :

1) Machines pour le traitement de l'information, leurs pièces et parties, ainsi que les supports magnétiques informatiques figurant aux numéros 84-71 et 84-73 du tarif des droits de douane à l'importation et les services réalisés en matière informatique.

2) Appareils récepteurs de télévision portatifs ou de table non combinés sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images et leurs parties figurant au numéro 85-29 ainsi que les tubes cathodiques figurant au numéro 85-40, les valves électriques et les transformateurs qui leur sont nécessaires et figurant au numéro 85-04 à l'exclusion des antennes de tous genres.

3) Le transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production .

Article 57 :

Sont supprimés du tableau "B" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, les numéros 5 et 6 du paragraphe II et le numéro 7 du paragraphe III.

Article 58 :

Est modifié comme suit, le numéro 3 du paragraphe III du tableau "B" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée :

3) (Nouveau) le transport de personnes et le transport des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production .

Rationalisation du recouvrement des droits d'enregistrement sur les jugements et arrêts

Article 59 :

Les dispositions de l'article 98 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 98 (Nouveau) :

Sont enregistrés au droit minimum prévu par le paragraphe II de l'article 22 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les jugements et arrêts rendus au profit des établissements bancaires dans les affaires relatives aux crédits à condition qu'ils soient présentés à la formalité de l'enregistrement par ces établissements dans le délai prévu par l'article 102 du code des droits

d'enregistrement et de timbre. Les greffiers sont tenus d'en faire mention sur le bulletin résumant le jugement ou l'arrêt; ces derniers sont réputés non enregistrés à l'égard des parties condamnées aux dépens.

Les établissements bancaires sont tenus du paiement du droit proportionnel sur le montant total de la condamnation et à concurrence des sommes recouvrées et ce, dans le délai de 10 jours à compter de la date du recouvrement et sur la base d'une déclaration du modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro et la date du jugement ou arrêt, le montant de la condamnation, le montant recouvré et les références justifiant l'exécution du jugement.

Les établissements bancaires sont passibles des pénalités relatives à la retenue à la source prévues par les articles 73 et 74 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et des sanctions pénales prévues par l'article 81 du même code, suite à l'intervention du contrôle et en cas de non reversement des droits d'enregistrement exigibles dans les 6 mois qui suivent le délai légal prévu pour le paiement des montants recouvrés.

Les présentes dispositions s'appliquent aux jugements et arrêts enregistrés avant le premier janvier 1997.

Enregistrement des actes des huissiers-notaires

Article 60 :

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées.

Article 61 :

Est ajouté à l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 26 ainsi libellé:

26) Les actes de procédures y compris les exploits d'ajournement et les actes d'exécution accomplis en vertu de décisions judiciaires et les significations des décisions judiciaires .	0, 200 par page
---	-----------------

Institution d'un droit de timbre sur les certificats de visite technique des véhicules

Article 62 :

Est ajouté au paragraphe 2 de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 4 bis ainsi libellé :

4 bis - Les certificats de visite technique des véhicules automobiles justifiant la validité du moyen de transport pour la circulation .	2,000
--	-------

Régime fiscal des voitures de petite cylindrée

Article 63 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 % l'importation, la fabrication et la vente des véhicules de transport de personnes à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm3 et dont l'âge ne dépasse pas trois ans à compter de la date de première mise en circulation et relevant de la position tarifaire 87-03, à l'exclusion des véhicules tous terrains.

Article 72 :

Il est ajouté au paragraphe 4 de l'article 12 et à l'article 16 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

" Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux personnes physiques visées au paragraphe 4 du paragraphe III de l'article 62 du présent code".

**Exonération des droits de douane
des matières premières importées et destinées
à l'industrie pharmaceutique**

Article 73 :

Sont ajoutées au titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation les dispositions suivantes :

7.19.1. Les matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement, destinés à l'industrie pharmaceutique.

Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 ci-dessus, les matières premières et articles n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la fabrication des médicaments relevant des numéros 30-03 et 30-04 du tarif des droits de douane à l'importation et destinés à l'industrie pharmaceutique, sont exonérés des droits de douane à l'importation, lorsqu'ils sont importés par les industriels agréés.

7.19.2 : La liste de ces matières et articles ainsi que les conditions du bénéfice de l'exonération sont fixées par décret.

**Extension du régime fiscal des produits
pharmaceutiques aux articles destinés
à la médecine curative et préventive**

Article 74 :

Est ajouté à l'alinéa 4 du paragraphe II du tableau B, annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui suit :

" et les sacs pour transfusion sanguine relevant du numéro 39-23 du tarif des droits de douane ainsi que les réactifs de diagnostic relevant des numéros 30-06 et 38-22 du même tarif".

Article 75 :

Sont ajoutées au titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation les dispositions suivantes :

7.20. sacs pour transfusion sanguine et réactifs de diagnostic.

7.20.1 : Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 ci-dessus, les sacs de transfusion sanguine et les réactifs de diagnostic, relevant respectivement des numéros 39-23 , 30-06 et 38-22 du tarif des droits de douane à l'importation qui n'ont pas de similaires fabriqués localement bénéficient d'un droit de douane réduit à 7 % en tarif autonome .

7.20.2. : La liste des produits et articles éligibles à cette réduction est fixée par décret .

**Exonération de la location des immeubles
destinés à l'hébergement des étudiants de
la taxe sur la valeur ajoutée**

Article 76 :

Est ajouté au numéro 30 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

" et la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le Ministère de tutelle".

**Déduction des revenus et bénéfices provenant
de la location des immeubles destinés
à l'hébergement des étudiants de l'assiette
de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés**

Article 77 :

Il est ajouté à l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe III ainsi libellé :

Paragraphe III (Nouveau)

" Sont admis en déduction de l'assiette imposable, les revenus réalisés par les contribuables au titre de la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le Ministère de tutelle et ce, sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989

Article 78 :

Il est ajouté à l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VII bis ainsi libellé :

Paragraphe VII bis (Nouveau)

Pour la détermination du bénéfice imposable, sont admis en déduction les bénéfices provenant de la location d'immeubles destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le Ministère de tutelle et ce, sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989.

**Enregistrement au droit fixe des contrats
de location des immeubles destinés à l'habitation**

Article 79 :

Le numéro 11 de l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre est modifié comme suit :

11 - Les baux de biens immeubles autres que ceux destinés à l'habitation et leur tacite reconduction ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles	1 %
--	-----

Article 80 :

Est ajouté à l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 27 ainsi libellé :

27 - Les baux de biens immeubles destinés à l'habitation et leur tacite reconduction ainsi que les sous-locations, subrogations, cessions et rétrocessions des baux de biens immeubles .	5 par page
--	---------------

**Exonération des articles et pièces détachées
utilisés dans l'agriculture et la pêche de
la taxe sur la valeur ajoutée**

Article 81 :

Est ajouté au numéro 11 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, un alinéa L ainsi libellé :

l - l'importation, la fabrication et la vente des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche dont la liste est fixée par décret.

Exonération des engrais de la taxe sur la valeur ajoutée et réduction à 15 % du taux des droits de douane y afférent

Article 82 :

Est ajouté au tableau figurant à l'alinéa (e) du numéro 11 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ce qui suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
EX 31-02	Ammonitre 33,5 %
EX 31-03	Triple super phosphate 45 %
Ex 31-05	- Triple engrais composé NPK - Phosphate diammonique .

Article 83 :

Est ajoutée, au numéro 7-17 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, la position tarifaire numéro 31-05 du même tarif .

Exonération des services liés au transport maritime de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 84 :

Est ajouté au numéro 28 du tableau A annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, un alinéa (h) ainsi libellé :

28-h) (Nouveau) Les services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises, à l'embarquement des voyageurs et au transbordement dans le transport maritime international .

Exonération des télécommunications et de la télédiffusion de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 85 :

Est ajouté au tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, un numéro 48 ainsi libellé :

48 (Nouveau) Les télécommunications ainsi que la télédiffusion effectuées par les réseaux publics.

Encouragement de l'intégration industrielle par la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 29 % à 17 %

Article 86 :

Sont supprimés du tableau "C" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée les produits figurant au tableau "M bis" annexé à la présente loi .

Encouragement de l'industrie par la réduction des droits de douane sur les produits et articles destinés à être transformés

Article 87 :

Le paragraphe 7.2.1. du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane est modifié comme suit :

7.2.1. (Nouveau) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 ci-dessus, bénéficient d'un droit de douane réduit à 10 %, les matières premières, les produits semi-finis et autres articles destinés à être transformés ou à recevoir un

complément de main d'œuvre ou à servir comme intrants dans le montage, la fabrication ou la construction d'autres produits, articles ou équipements.

Exonération des produits servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie de la taxe sur la valeur ajoutée et réduction au taux de 10 % des droits de douane y afférents

Article 88 :

Est ajouté au numéro 25 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, un alinéa (c) ainsi libellé :

c) (Nouveau) Les matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

La liste de ces produits et équipements et les conditions d'octroi de l'exonération sont fixées par décret.

Article 89 :

Est ajouté au titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation, un paragraphe 7.21 ainsi libellé :

7.21 (Nouveau) Equipements et produits servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

7.21.1 : Sans préjudice des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 ci-dessus, bénéficient de la réduction à 10% du taux des droits de douane et de l'exonération des taxes d'effet équivalent, les matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans les énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans les énergies renouvelables.

7.21.2 : La liste de ces produits et équipements, et les conditions d'octroi de l'avantage sont fixées par décret.

Déduction des créances bancaires abandonnées au profit de l'Office National de l'Huile de l'assiette de l'impôt sur les sociétés

Article 90 :

Toute somme en principal ou en intérêts que les banques abandonnent au profit de l'Office National de l'Huile est déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'exercice au cours duquel est intervenu l'abandon et des deux exercices suivants .

Les dispositions sus-indiquées s'appliquent aux sommes enregistrées dans les écritures des entreprises bancaires, au plus tard le 31 décembre 1993 .

Déduction des revenus et bénéfices réinvestis dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises publiques de l'assiette de l'impôt

Article 91 :

Les dispositions du 1er tiret de l'article 30 de la loi N°89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques sont modifiées comme suit :

- le dégrèvement fiscal au titre des bénéficiaires ou revenus réinvestis dans la limite de 35% des bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du code d'incitations aux investissements à l'exception de la condition relative à la première émission des actions ou parts sociales.

(Le reste sans changement)

**Unification du régime fiscal de la plus-value
de cession des actions pour les
banques d'investissement**

Article 92 :

Il est ajouté à l'alinéa 1er de l'article 96 de la loi 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de Finances pour la gestion 1993 ce qui suit :

" Cette condition ne s'applique pas aux banques d'investissement ".

Ajustement du tarif des droits de douane

Article 93 :

Les modifications mentionnées au tableau "P" annexé à la présente loi, sont apportées au tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°93-125 du 27 décembre 1993.

Droit complémentaire provisoire

Article 94 :

Sont soumis au droit complémentaire provisoire aux taux de 10%, 20% et 30%, les produits prévus par le tableau "N" annexé à la présente loi .

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent article et relatives à la fixation de la liste des produits soumis au droit complémentaire provisoire ou à la réduction de ses taux .

**Harmonisation de la législation fiscale
avec les dispositions de l'article 34
de la constitution**

Article 95 :

Est remplacé par le terme "décret", les termes "arrêté" et "décision ministérielle" contenus dans les textes suivants :

- le paragraphe 5 de l'article 12 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés;

- l'alinéa "c" du numéro 2 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée;

- les numéros 6, 13 et 23 du tableau "A" annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée;

- le numéro 17 de l'article 23 et l'article 55 premièrement du code des droits d'enregistrement et de timbre;

- les articles 159 et 170 du code des douanes;

- le paragraphe 7-6-2 et le paragraphe 7-15-2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane.

Article 96 :

Le paragraphe 7-5-2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane est abrogé .

Article 97 :

Le paragraphe 7 du point 7-5-1 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane est modifié comme suit :

" les parties, pièces détachées, accessoires et autres équipements servant exclusivement à la réparation, ou rentrant dans le montage des appareils ou machines agricoles dont la liste sera fixée par décret par référence à la nature des appareils et machines agricoles auxquels ils sont destinés" .

Article 98 :

Les textes réglementaires en vigueur demeurent applicables jusqu'à la promulgation des décrets prévus par les articles 95 et 97 de la présente loi .

**Ajustement des droits de douane
et du droit complémentaire provisoire
durant l'année budgétaire**

Article 99 :

Dans le cadre de l'action du gouvernement pour le développement et le soutien de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels , il peut être procédé pour l'année 1995 et par décret à la suspension du droit complémentaire provisoire ou des droits de douane y compris le minimum légal de perception, à leur réduction ou leur rétablissement en totalité ou en partie .

**Fixation de la date d'application de la loi de finances
pour la gestion 1995**

Article 100 :

Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1995 .

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 décembre 1994.

Zine El Abidine Ben Ali